

Informations de base	
2016/0002(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	
Système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS): échange d'informations sur les ressortissants de pays tiers	
Abrogation Décision 2009/316/JHA 2008/0101(CNS) Modification Acte JAI 2009/315/JHA 2005/0267(CNS)	
Subject	
7.30.05 Coopération policière 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	DALTON Daniel (ECR)	03/10/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive CSÁKY Pál (PPE) HEDH Anna (S&D) IN 'T VELD Sophia (ALDE) DE JONG Dennis (GUE /NGL) ALBRECHT Jan Philipp (Verts/ALE) VON STORCH Beatrix (EFDD)	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	3685	2019-04-09
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3473	2016-06-10
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3564	2017-10-13
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris	

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
19/01/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0007 	Résumé
01/02/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/05/2016	Vote en commission, 1ère lecture		
30/05/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
10/06/2016	Débat au Conseil		
27/06/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0219/2016	Résumé
13/10/2017	Débat au Conseil		
23/01/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE632.980 GEDA/A/(2019)000581	
11/03/2019	Débat en plénière		
12/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0148/2019	Résumé
12/03/2019	Résultat du vote au parlement		
09/04/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/04/2019	Signature de l'acte final		
17/04/2019	Fin de la procédure au Parlement		
07/06/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0002(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Décision 2009/316/JHA 2008/0101(CNS) Modification Acte JAI 2009/315/JHA 2005/0267(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 082-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/05580

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE580.424	22/03/2016	
Amendements déposés en commission		PE582.051	20/04/2016	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0219/2016	27/06/2016	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE632.980	17/01/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0148/2019	12/03/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)000581	19/12/2018	
Projet d'acte final	00087/2018/LEX	17/04/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0007 	19/01/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0004 	20/01/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0005 	20/01/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)393	30/04/2019	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2016)0007	31/03/2016	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2016)0007	14/04/2016	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0007	22/04/2016	
Contribution	RO_SENATE	COM(2016)0007	25/04/2016	
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0007	26/07/2016	

Acte final

Directive 2019/0884 JO L 151 07.06.2019, p. 0143	Résumé
---	--------

Système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS): échange d'informations sur les ressortissants de pays tiers

OBJECTIF : permettre l'échange rapide et efficace d'informations précises sur les casiers judiciaires des ressortissants de pays tiers.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil.

CONTENU : la présente directive vise à apporter à la [décision-cadre 2009/315/JAI](#) les modifications nécessaires pour permettre un échange d'informations efficace sur les condamnations de ressortissants de pays tiers au moyen de l'ECRIS.

L'ECRIS est un système électronique d'échange d'informations sur les condamnations antérieures prononcées par des juridictions pénales dans l'UE à l'encontre d'une personne déterminée, aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne et, si la législation nationale l'autorise, à d'autres fins.

Le paquet visant à réformer ECRIS est constitué d'un règlement et de la présente directive.

Le [règlement \(UE\) 2019/816](#) du Parlement européen et du Conseil établit un système centralisé au niveau de l'Union permettant d'identifier les États membres détenant des informations sur les condamnations antérieures prononcées à l'encontre de ressortissants de pays tiers («ECRIS-TCN»).

L'ECRIS-TCN permettra à l'autorité centrale d'un État membre de déterminer de manière rapide et efficace dans quels autres États membres des informations sur le casier judiciaire d'un ressortissant d'un pays tiers sont conservées, de manière que le cadre actuel de l'ECRIS puisse être utilisé pour demander à ces États membres des informations sur le casier judiciaire en question conformément à la décision-cadre 2009/315/JAI.

La présente directive :

- oblige les États membres à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les condamnations soient accompagnées d'informations sur la nationalité, ou les nationalités, de la personne condamnée, dans la mesure où ils disposent de ces informations ;
- introduit des procédures pour répondre aux demandes d'information,
- veille à ce qu'un extrait de casier judiciaire demandé par un ressortissant d'un pays tiers soit complété par des informations provenant d'autres États membres, et
- prévoit les modifications techniques requises pour assurer le bon fonctionnement du système d'échange d'informations.

La directive respecte les droits et libertés fondamentaux consacrés, en particulier, dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tels que le droit à la protection des données à caractère personnel, les droits à des recours juridictionnel et administratif, le principe de l'égalité en droit, le droit à accéder à un tribunal impartial, la présomption d'innocence et l'interdiction générale de toute discrimination.

Toutes les données issues des casiers judiciaires seront conservées exclusivement dans des bases de données gérées par les États membres. Les autorités centrales des États membres ne disposeront pas d'un accès direct aux bases de données relatives aux casiers judiciaires des autres États membres.

L'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) est chargée de fournir, de développer et de gérer l'application de référence de l'ECRIS.

La Commission publiera régulièrement un rapport sur les échanges d'informations extraits du casier judiciaire au moyen de l'ECRIS ainsi que sur l'utilisation de l'ECRIS-TCN, fondé notamment sur les statistiques fournies par l'eu-LISA et par les États membres.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.6.2019.

TRANSPOSITION : au plus tard le 28.6.2022.

Système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS): échange d'informations sur les ressortissants de pays tiers

2016/0002(COD) - 12/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 379 voix pour, 170 contre et 118 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs

La présente directive modifierait la [décisioncadre 2009/315/JAI](#) pour permettre un échange d'informations efficace sur les condamnations de ressortissants de pays tiers au moyen de l'ECRIS.

La directive modificative :

- obligerait les États membres à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les condamnations soient accompagnées d'informations sur la nationalité, ou les nationalités, de la personne condamnée, dans la mesure où ils disposent de ces informations ;
- introduirait des procédures pour répondre aux demandes d'information,
- veillerait à ce qu'un extrait de casier judiciaire demandé par un ressortissant d'un pays tiers soit complété par des informations provenant d'autres États membres, et
- prévoirait les modifications techniques requises pour assurer le bon fonctionnement du système d'échange d'information.

Les modifications introduites devraient entre autres permettre de veiller à ce qu'une personne condamnée pour une infraction sexuelle commise à l'égard d'enfants ne puisse pas dissimuler cette condamnation ou cette mesure d'interdiction en vue d'exercer une activité professionnelle impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants dans un autre État membre.

Système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS)

L'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (euLISA) développerait et gèrerait l'application de référence de l'ECRIS.

Chaque État membre supporterait ses propres frais résultant de la mise en œuvre, de la gestion, de l'utilisation et de la maintenance de sa base de données relative aux casiers judiciaires ainsi que de l'installation et de l'utilisation de l'application de référence de l'ECRIS.

La [directive \(UE\) 2016/680](#) du Parlement européen et du Conseil devrait s'appliquer au traitement des données à caractère personnel par les autorités nationales compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

Rapport et réexamen

Au plus tard un an après la date de transposition de la directive modificative, la Commission devrait faire rapport sur l'application de la décisioncadre. Elle devrait publier régulièrement un rapport sur les échanges d'informations extraites du casier judiciaire au moyen de l'ECRIS ainsi que sur l'utilisation de l'ECRISTCN, fondé notamment sur les statistiques fournies par l'euLISA et par les États membres.

Système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS): échange d'informations sur les ressortissants de pays tiers

2016/0002(COD) - 27/06/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Timothy KIRKHOPE (ECR, UK) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la [décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil](#) en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Objet : la règlementation devrait :

- définir **les modalités et les conditions** selon lesquelles un État membre de condamnation communique les informations relatives à des condamnations aux autres États membres ;
- définir **les obligations de conservation et de confidentialité** qui incombent à l'État membre de condamnation et préciser les modalités que ce dernier doit respecter lorsqu'il répond à une demande d'informations extraites du casier judiciaire;
- définir **les obligations de conservation qui incombent à l'État membre de nationalité** et préciser les modalités que ce dernier doit respecter lorsqu'il répond à une demande d'informations extraites du casier judiciaire.

Base de données : chaque État membre devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour que, lorsqu'une décision de condamnation est rendue sur son territoire, elle soit inscrite dans sa base de données relative aux casiers judiciaires.

Obligations incombant à l'État membre de condamnation en ce qui concerne les condamnations prononcées à l'encontre de ressortissants de pays tiers : les députés ont introduit un amendement visant à garantir que les données conservées au niveau national concernant les ressortissants de pays tiers condamnés soient **catégorisées de la même manière que celles des ressortissants de l'Union européenne condamnés**, avec des «informations obligatoires» et des «informations facultatives» pour éviter toute discrimination inutile.

Accords bilatéraux : lorsque, dans le cadre d'une procédure pénale, un État membre reçoit, sur la base d'accords bilatéraux, des informations sur une condamnation, pour des faits de terrorisme ou de criminalité grave, prononcée par une autorité judiciaire dans un pays tiers à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers séjournant sur le territoire de l'Union, cet État membre devrait pouvoir créer et transmettre aux autres États membres un index-filtre avec ces informations.

Utilisation des index-filtres : chaque autorité centrale désignée devrait communiquer aux autres États membres un index-filtre comprenant, sous une forme **pseudonymisée**, les éléments d'identification des ressortissants de pays tiers ayant fait l'objet d'une condamnation dans l'État membre dont ladite autorité relève.

Les États membres ne devraient pas enregistrer dans l'index-filtre :

- des informations sur les condamnations liées à l'entrée ou au séjour irrégulier ;
- des informations sur les condamnations des ressortissants mineurs de pays tiers autres que celles relatives à des infractions graves, passibles d'une privation maximale de liberté d'au moins quatre ans.

Alors que la Commission propose que la directive s'applique également en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui ont la nationalité d'un État membre, les députés ont introduit un amendement visant à **supprimer le risque de discrimination** en garantissant que les citoyens ayant deux nationalités (l'une d'un État membre, l'autre d'un pays tiers) soient considérés comme des citoyens de l'Union.

Un autre amendement vise à garantir que des ressortissants de pays tiers demandant un extrait de casier judiciaire reçoivent, s'ils n'ont pas commis d'infraction, un **certificat indiquant qu'aucun résultat n'a été trouvé dans l'ECRIS**, ce qui prouverait qu'ils n'ont pas de casier judiciaire dans les 28 États membres.

Vérification des antécédents : les députés considèrent que la vérification des antécédents ne devrait pas concerner uniquement les personnes exerçant une activité professionnelle en lien avec des enfants, mais être **étendue aux personnes qui travaillent au contact de personnes vulnérables**, y compris de personnes âgées et handicapées.

L'objectif serait de garantir qu'une personne qui a été condamnée pour une infraction sexuelle ou des violences commises à l'égard d'un enfant ou d'une personne vulnérable ne soit plus en mesure de dissimuler cette condamnation ou déchéance afin d'exercer ce type d'activité professionnelle dans un autre État membre.

Accès à la base de données ECRIS : les députés ont introduit de nouvelles dispositions visant à prévoir qu'**Europol et Frontex** devraient être autorisés à accéder à la base de données ECRIS dans l'exercice de leurs fonctions.

La Commission devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour achever **l'interopérabilité et l'interconnexion** de l'infrastructure de communication commune de l'ECRIS avec toutes les autres bases de données de l'Union à des fins répressives, de contrôle des frontières et de coopération judiciaire.

Protection des données, droits procéduraux : l'ECRIS devrait garantir la confidentialité, la protection, le caractère privé et l'intégrité des informations issues des casiers judiciaires qui sont transmises aux autres États membres. Les données issues des casiers judiciaires devraient être conservées exclusivement dans des bases de données gérées par les États membres sur le territoire de l'Union.

Enfin, les députés demandent qu'il soit fait explicitement référence à la nécessité de prévoir des dispositions relatives à **la protection des données, au droit à la présomption d'innocence et au droit à un procès équitable**, ainsi que d'établir une liste détaillée des dispositions qui devraient être incluses dans le cadre d'un réexamen approfondi du système.

Système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS): échange d'informations sur les ressortissants de pays tiers

OBJECTIF : améliorer l'actuel système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) en vue de permettre des échanges rapides et efficaces d'informations extraites des casiers judiciaires en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'**ECRIS** est un système électronique d'échange d'informations sur les condamnations antérieures prononcées par des juridictions pénales dans l'UE à l'encontre d'une personne déterminée, aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne et, si la législation nationale l'autorise, à d'autres fins. Le système est fondé sur la [décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil](#) et sur la [décision 2009/316/JAI du Conseil](#).

Toutefois, le cadre juridique de l'ECRIS ne répond pas suffisamment aux particularités des demandes concernant des ressortissants de pays tiers. Bien qu'il soit désormais possible d'échanger des informations sur les ressortissants de pays tiers et les personnes apatrides (RPT) au moyen de l'ECRIS, il n'existe pas de procédure ou de mécanisme permettant de le faire de manière efficace. Or, les récents attentats terroristes ont démontré l'**urgence d'améliorer le partage des informations pertinentes**, notamment en étendant l'ECRIS aux ressortissants de pays tiers.

La Commission rappelle qu'une coopération efficace entre les États membres et l'échange d'informations extraites des casiers judiciaires des personnes condamnées constituent un **élément fondamental d'un espace commun de justice et de sécurité** pleinement opérationnel.

Le Conseil européen et le Conseil des ministres «Justice et affaires intérieures» ont affirmé à plusieurs reprises l'importance d'améliorer l'ECRIS. Dans leur déclaration de Riga le 29 janvier 2015, les ministres de la justice et des affaires intérieures ont souligné que l'échange d'informations sur les condamnations pénales est un aspect important de toute stratégie visant à lutter contre la criminalité et le terrorisme. Le perfectionnement de l'ECRIS est également inscrit dans le [programme européen en matière de sécurité](#).

ANALYSE D'IMPACT : trois types d'action ont été examinés dans l'analyse d'impact. L'**option retenue** est celle d'un texte législatif prévoyant un mécanisme de recherche permettant d'identifier les États membres qui détiennent des informations sur le casier judiciaire de RPT, consistant dans les éléments d'identification des RPT condamnés (index-filtre), dans lesquels on peut faire des recherches au moyen d'un mécanisme fondé sur la concordance/non-concordance.

- **L'index-filtre décentralisé**, qui serait rendu anonyme et distribué à tous les autres États membres pour leur permettre de faire des recherches dans leurs propres locaux, est une sous-option privilégiée car il comporte un mécanisme permettant d'identifier avec précision les États membres qui détiennent des informations sur le casier judiciaire d'un RPT déterminé.
- Pour les **empreintes digitales**, la sous-option retenue est celle d'inclure les empreintes digitales dans les données d'identification à conserver dans le casier judiciaire d'une personne et dans l'index-filtre.

CONTENU : la proposition vise à modifier la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et à remplacer la décision 2009/316/JAI du Conseil. Ses objectifs sont :

- **d'améliorer l'échange d'informations** en matière pénale en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers et de personnes apatrides (RPT) ;
- **de réduire la criminalité** et favoriser sa prévention (également pour le terrorisme) ;
- **d'assurer l'égalité de traitement entre RPT et citoyens de l'Union** en ce qui concerne un échange efficace d'informations sur les casiers judiciaires.

Les principales modifications proposées sont les suivantes :

Objet : en vue d'améliorer l'échange d'informations sur les condamnations des RPT, l'objet de l'instrument inclurait désormais une obligation pour l'État membre de condamnation de conserver les informations sur le casier judiciaire d'un RPT, y compris ses empreintes digitales.

Définition de l'«État membre de condamnation» : celle-ci couvrirait désormais toutes les condamnations, qu'elles aient été prononcées à l'encontre d'un ressortissant d'un autre État membre ou d'un RPT.

Obligations incombant à l'État membre de condamnation : la décision-cadre serait modifiée de façon à ce que l'obligation faite aux États membres d'ajouter, dans le casier judiciaire, la nationalité (ou les nationalités) de la personne condamnée s'applique également à la nationalité ou aux nationalités des RPT.

La proposition imposerait à un État membre **les obligations suivantes en ce qui concerne les condamnations prononcées sur son territoire à l'encontre d'un RPT** :

- obligation de conserver des informations du casier judiciaire;
- obligation de distribuer aux autres États membres un index-filtre anonymisé contenant les éléments d'identification des RPT condamnés sur son territoire; et
- obligation de mettre l'index-filtre à jour après chaque suppression ou modification des données qui y sont incluses.

Un État membre se devrait de se conformer à l'**obligation de conservation** même si les informations sont conservées dans une autre base de données que le casier judiciaire, pour autant que l'autorité centrale ait accès à la base de données dans laquelle les informations sont conservées.

En outre, l'obligation s'appliquerait même si une personne a également la nationalité d'un État membre de l'UE, afin que les informations puissent être trouvées même si l'autre nationalité n'est pas connue.

Demande d'informations sur les condamnations : selon la proposition, un État membre serait tenu de compléter un extrait du casier judiciaire demandé par un RPT (concernant son propre casier) par des informations provenant des autres États membres, de la même façon qu'il le ferait pour les ressortissants des États membres de l'UE.

Réponse à une demande d'informations sur les condamnations : une demande d'informations sur un RPT serait traitée de la même façon qu'une demande d'informations sur un ressortissant d'un État membre de l'UE. Ainsi, l'autorité centrale requise devrait transmettre les informations correspondant à toute condamnation prononcée à l'encontre du RPT sur son territoire ainsi qu'à toute condamnation prononcée dans des pays tiers qui a été inscrite dans son casier judiciaire.

Conditions d'utilisation des données à caractère personnel : les références aux données à caractère personnel seraient étendues aux nouvelles dispositions relatives aux RPT.

Format et autres modalités d'organisation : la proposition :

- prévoit que les autorités centrales des États membres devraient transmettre les informations, l'index-filtre, les demandes, les réponses et les autres informations pertinentes par voie électronique au moyen de l'ECRIS et en utilisant un format standardisé conforme aux normes établies par des actes d'exécution ;
- énonce les obligations techniques des États membres en relation avec les tâches à accomplir en vertu de la directive. Il est question tant du système actuel d'échange d'informations que du nouveau système de concordance/non-concordance reposant sur un index-filtre anonymisé ; les modalités techniques et administratives destinées à faciliter l'échange d'informations seraient définies par des actes d'exécution ;
- régit la transmission des informations en cas d'indisponibilité de l'ECRIS ;
- impose aux États membres de notifier désormais à la Commission, et non plus au Conseil, la date à partir de laquelle ils seront en mesure d'utiliser l'ECRIS et le nouvel index-filtre.

Système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) : un nouvel article est proposé en vue d'intégrer les principaux éléments de la décision 2009/316/JAI du Conseil, qui créait l'ECRIS, pour organiser l'échange d'informations extraites des casiers judiciaires entre les États membres.

Comitologie : une procédure de comitologie serait introduite pour doter la Commission des moyens nécessaires à la mise en œuvre des aspects techniques de l'échange d'informations, afin qu'il fonctionne dans la pratique.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière prévue pour la mise en œuvre de la directive, sur la période comprise entre janvier 2017 et décembre 2020, est estimée à **10.760.000 EUR**. Elle est compatible avec l'actuel cadre financier pluriannuel et les coûts seraient couverts par le programme «Justice».